

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana–Fahafahana–Fandrosoana

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET BUDGET**

**ARRETE N° 9620/04 précisant la définition et
les modalités d'application de la catégorie 23 de
la branche Vie et Capitalisation prévue au décret
2001-1120 du 28 décembre 2001**

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget :

- Vu la Constitution
- Vu la Loi n° 99013 du 02 août 1999 relative au code des Assurances applicable à Madagascar
- Vu le décret n° 2000-986 du 20 décembre 2000 relatif aux opérations d'Assurances
- Vu le décret n° 2001-1120 du 28 décembre 2001 relatif au contrôle de l'Etat et au cadre institutionnel du secteur des Assurances
- Vu le décret n° 2001-1121 du 28 décembre 2001 relatif aux cadres juridique et financier des entreprises d'Assurances
- Vu le décret n° 2003 - 007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre chef du gouvernement
- Vu le décret n° 2003 - 008 du 16 janvier 2003 modifié par le décret n°2004-001 du 5 janvier 2004 portant remaniement de la composition des membres du Gouvernement,

ARRETE :

CHAPITRE I : DEFINITIONS

ARTICLE 1 : FONDS COLLECTIFS

Il est précisé que la collecte et la gestion directe ou déléguée des Fonds suivants :

- Fonds d' Epargne Retraite et/ou Fonds de Pension,
- Fonds de Formation Professionnelle,
- Fonds de cessation d'activité ou chômage et/ou de création d'entreprise,
- Fonds d'Incapacité Temporaire de Travail,
- Prestations d'allocations familiales,
- Réserves d'Indemnités de Fin de carrière

entrent dans la catégorie 23 de la gestion des Fonds Collectifs prévue par l'article 3 du décret n°2001-1120 du 28 décembre 2001, lorsqu'ils ne relèvent pas du régime obligatoire.

ARTICLE 2 : FONDS DE RETRAITE et/ou FONDS DE PENSION

On entend par Fonds de Retraite et/ou Fonds de Pension, des caisses de retraite des salariés créées au sein des entreprises privées ou au sein des administrations publiques. Ces caisses collectent des contributions salariales et/ou patronales qui sont gérées par capitalisation en vue de financer les retraites sous forme de versement de rente viagère et/ou de versement de capital.

Les prestations y afférentes relèvent de l'Assurance Retraite mais la constitution de leur provision se fait sous forme de Fonds commun de placement.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 3 : STATUT DES ENTREPRISES - AGREMENT

Les fonds collectifs doivent être gérés par des Entreprises ou Mutuelles d'Assurances ou Organismes dûment agréés pour la catégorie 23 conformément à l'article 227 de la Loi n°99-013 du 02 août 1999, sauf pour les Sociétés ou Organismes régis spécialement par le régime obligatoire de Retraite.

Les modalités de constitution et de fonctionnement desdits organismes suivent les dispositions du Livre II-Titre I de la Loi n°99-013 relative au Code des Assurances et Titre I chapitres 1-2-3 du décret n°2001-1121 relatif aux régimes juridique et financier.

La procédure d'agrément doit être conforme aux dispositions du Livre III chapitre 2 de la Loi n°99-013 relative Code des Assurances ainsi qu'aux articles 3 et 6 à 12 du décret n°2001-1120 relatif au contrôle de l'Etat et au cadre Institutionnel ainsi qu'à l'article 5 du décret n°2001-1121 relatif aux régimes juridique et financier pour le capital minimum requis.

ARTICLE 4 :RETRAIT D'AGREMENT ET LIQUIDATION

En cas de retrait d'agrément ou de liquidation de l'Entreprise d'Assurances, le portefeuille doit être transféré à un autre Plan de Retraite chez une Entreprise ou un Organisme dûment agréé.

Les règles de liquidation sont celles disposées au Livre III-chapitre 5 de la Loi n°99-013 relative au code des Assurances.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'ETAT

Suivant l'article 13 du décret 2001-1120, le contrôle des Fonds collectifs est effectué par le Ministère chargé des Finances. Il peut faire appel à des experts ou des spécialistes en cas de besoin. Le contrôle s'exerce dans l'intérêt des adhérents et de leurs ayants droit.

L'organisme de contrôle vérifie le respect :

- des engagements,
- des dispositions législatives et réglementaires,
- de la solvabilité et de la sécurité financière.

En cas d'anomalies graves détectées, l'organisme de contrôle doit saisir le Ministre chargé des Finances et aviser l'Entreprise concernée ainsi que le Comité des Entreprises d'Assurance à Madagascar CEAM, dans un délai de 3 mois au plus tard à compter de la constatation des anomalies. Et cet organisme de contrôle doit proposer des mesures de redressement. Si après 3 mois, les prescriptions ne sont pas suivies, les sanctions prévues par la Loi n°99-013 du 02 août 1999 et ses décrets d'applications sont appliquées.

ARTICLE 6 : DELEGATION DE GESTION

L'Entreprise ou l'Organisme qui gère le Fonds collectif peut déléguer la gestion des actifs à une entreprise d'investissement ou à un organisme assimilé dûment agréé pour ce type d'opération à titre principal.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES ADHERENTS

Les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds collectif doivent être exercés dans l'unique intérêt des adhérents. Les actionnaires des Fonds sont tenus de privilégier les intérêts des adhérents. Les dirigeants des Fonds doivent être autonomes dans la gestion pour que l'intérêt des mêmes adhérents prime dans tous les cas.

ARTICLE 8 : TRANSFERT EN CAS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le salarié peut poursuivre le paiement des cotisations, même s'il y a rupture de contrat de travail. L'employeur n'est pas tenu de continuer son versement dans ce cas. L'adhérent peut aussi demander le transfert intégral, sans sanction, des droits attachés à ce fonds sur un autre fonds de même nature, ou le maintien des droits acquis dans le cadre du fonds. Il en est de même en cas de disparition ou de liquidation de l'Entreprise employeur.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES ENGAGEMENTS

Les engagements réglementés aux Fonds collectifs doivent être conformes aux dispositions des articles 70 et 71 du décret n°2001-1121 relatifs aux régimes juridique et financier des Entreprises d'Assurances Vie et Capitalisation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX FONDS DE RETRAITE

ARTICLE 10 :ADHESION ET SOUSCRIPTION

La souscription à un plan de retraite est ouverte à tout salarié engagé de droit privé, y compris les salariés d'exploitations agricoles, lié par un contrat de travail en complément du régime de retraite obligatoire, ou au personnel de l'Administration répondant aux critères identiques.

Un employeur ou un groupement d'employeurs ou plusieurs employeurs peuvent souscrire un Plan de Retraite sur les bases d'accords collectifs pour leurs salariés. Le Plan de Retraite est proposé à l'ensemble des salariés et les conditions d'adhésion doivent être identiques pour les salariés de la même catégorie et qui ont même niveau de salaire et même classe d'âge.

Et si après un an de négociation, il n'y a pas entente, l'employeur ou le groupement d'employeur peut s'engager à démarrer le Plan de Retraite ; cependant les salariés doivent être informés de cette décision.

ARTICLE 11 :EMPLOYEUR SANS PLAN DE RETRAITE

Les salariés ont la faculté de demander leur adhésion à un Plan de Retraite qui existe déjà, à défaut de souscription par l'employeur suivant les dispositions prescrites à l'article 10 ci-dessus. Si l'adhésion est faite avant qu'un Plan de Retraite est proposé dans l'entreprise, le salarié peut demander le transfert intégral de ses droits sans pénalité.

ARTICLE 12 :CONTRIBUTIONS DU SALARIE ET DE L'EMPLOYEUR

- Les contributions du salarié ne sont pas obligatoires, elles peuvent être reprises ou arrêtées momentanément sans sanction.
- En cas d'accord collectif, l'employeur effectue un abondement en complément des versements du travailleur.
- Si l'employeur a souscrit à un Plan de Retraite en absence d'accord collectif, le versement du salarié est abondé, à due concurrence par l'employeur dans la limite du plafond prévu par le régime obligatoire.
- Il n'y a pas d'obligation d'abondement de l'employeur si ce dernier n'a pas donné son accord pour souscrire à un Plan de Retraite ou si le salarié a décidé unilatéralement d'adhérer au Plan de Retraite.
- Les salariés peuvent rattraper les versements inhérents aux années où ils n'ont pas eu la possibilité de souscrire au Plan de Retraite jusqu'à concurrence de 15% annuel du plafond du régime obligatoire. L'employeur n'est pas tenu de faire des abondements de rattrapage dans ce cas.

ARTICLE 13 :PRESTATIONS

Le Plan de Retraite donne droit au paiement d'une rente viagère et/ou de versement d'un capital au profit de ses cotisants au moment de la date de départ en retraite. Si l'adhérent opte pour une sortie en capital, le versement ne peut excéder de 30% au maximum de la provision mathématique représentative des ses droits.

En cas de décès avant la retraite, les cotisants peuvent demander le versement à taux plein ou partiel de la provision mathématique à une ou plusieurs personnes de leur choix.

En cas de décès après la date de la retraite, les cotisants ont la possibilité de demander le remboursement à taux plein ou partiel de la pension acquise à une ou plusieurs personnes de leur choix.

ARTICLE 14 :TYPE DE PLAN DE RETRAITE

Il existe deux types de Plan de Retraite,

- 1-) soit le régime de prestations définies
- 2-) soit le régime de cotisations définies ou semi-définies

Dans le cas de prestations définies, le montant des prestations à verser est fixé à l'avance. Le taux de cotisations est réajusté périodiquement suivant les performances du marché financier. C'est l'employeur qui supporte l'intégralité des risques financiers.

Dans le cas de cotisations définies, c'est l'adhérent qui s'engage sur les cotisations versées pendant la vie active, et c'est le total des cotisations ajouté au rendement des placements qui détermine les prestations. Pour le régime de cotisations semi-définies, l'adhérent s'engage sur un montant minimal de cotisations mais il peut payer plus s'il peut. Toutefois, il n'a pas le droit d'interrompre son paiement durant le Plan de Retraite que pour 12 mois au plus si on fait la somme des mois d'interruption durant sa vie active.

ARTICLE 15 : TRANSFERT DU PLAN DE RETRAITE

Tous les dix ans, il est possible à un adhérent de demander le transfert intégral sans pénalité des droits s'il n'est pas satisfait des prestations du gestionnaire. L'adhérent doit cependant notifier ce dernier par écrit avec motifs valables. La contre-valeur des actifs représentatifs des droits et obligations est dans ce cas intégralement transférée sans pénalité vers le nouveau Fonds de retraite.

ARTICLE 16 :INFORMATIONS DES ADHERENTS

Les adhérents doivent être informés par Notice, des garanties, des modalités d'entrée ainsi que des formalités à suivre pour le paiement de la rente viagère et/ou du capital. Le souscripteur a l'obligation de fournir la preuve de la remise de la notice d'information à l'adhérent.

Toutes modifications aux droits et obligations ainsi que des conditions du plan de retraite doivent faire l'objet d'avis écrit aux adhérents.

Le montant de la provision mathématique représentative des droits doit être indiqué à chaque adhérent une fois par an au moins.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 17 :

Les Entreprises déjà agréées à faire des opérations d'Assurances liées à l'Épargne et à la Retraite par capitalisation conservent leur agrément.

Les Entreprises ou Mutuelles qui sont en infraction par rapport aux dispositions de cet arrêté doivent régulariser leur situation dans un délai d'un an à compter de la publication de cet arrêté ou négocier auprès d'entreprises agréées le transfert du Fonds Collectifs. Toutes règles ou dispositions contraires aux textes en vigueur ne sont pas imposables au nouveau gestionnaire.

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 24 mai 2004

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET

RADAVIDSON Andriamparany Benjamin

DISPOSITIONS FISCALES

Les versements des salariés au Plan de Retraite sont exonérés de cotisation sociales. L'abondement de l'employeur au profit de ses salariés au Plan de Retraite est déductible de ses bénéfices pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, il est également exclu de l'assiette des cotisations sociales. Ces dispositions visent à améliorer la protection sociale des salariés et à favoriser le développement de l'épargne nationale longue issu des Fonds de Retraites. Les rentes et/ou le capital réglés à la sortie du plan ou le rachat ou avance sont exonérés de toute forme d'imposition.

**DIRECTION GENERALE DU TRESOR
DIRECTION DES OPERATIONS FINANCIERES
SERVICE DES ASSURANCES**

N° _____

**NOTE
A L'ATTENTION DES AUTORITES SUPERIEURES**

OBJET : Arrêté précisant la définition et les modalités d'application de certaines catégories de la branche Vie et Capitalisation prévue au décret n°2001-1120 du 28 décembre 2003.

- 1 – Présentation du projet
- 2- Utilité du projet
- 3 – Ny compagnie koa dia efa vonona ny hanao io FP io
- 4 – FUNRECO izany dia tokony hangataka « agrément »
- 5 – Ity arrêté ity dia efa nifampidinihan'ny CSA –Etp d'Ass sy ny Mtère
- 6 – Dispositions fiscales
- 7 – Dérogation de placement (25%) à l'étranger